

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° CA/2015-020

RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU PARC NATIONAL AUX DEMARCHES LEADER 2014-2020

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu le Cadre stratégique partagé pour les Hauts de l'île de La Réunion pour la période 2014-2020 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 Pour La Réunion ;

Considérant qu'un certain nombre de mesures inscrites au PDR 2014-2020 contribuant à la mise en œuvre de la Charte du parc national ont vocation à être mise en œuvre via les démarches LEADER;

Considérant que les communes adhérentes à la Charte du parc national, ainsi que les Communautés d'agglomération qui les réunissent, sont des interlocutrices privilégiées du Parc national ;

Considérant que l'appui au développement local durable fait partie des missions du Parc national et constitue un axe fort de la Charte du territoire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration :

APPROUVE la participation du Parc national aux plate-forme, comités et groupes de travail mis en place par les différentes communautés d'agglomération de La Réunion, en lien avec les partenaires intéressés, pour répondre à l'appel à candidature LEADER 2014-2020 ;





APPROUVE le principe d'une contribution du Parc national à la constitution de Groupes d'action locale (GAL) portés par les communautés d'agglomération de La Réunion ;

DEMANDE à la Directrice du Parc national de définir les modalités et conditions de cette contribution.

La Directrice du Parc national est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 26 novembre 2015

Daniel GONTHIER

REQUALA PRÉFECTURE

DE LA RÉUNION

10 DEC. 2015

ARTICLE 2 DE LA LO LA ZIA DE VARS 1862
RELATIVE AUM DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	

